

FICHE 6 COMMENT TROUVER DES RESSOURCES SUR INTERNET POUR UN PROJET SCOLAIRE DANS LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ?

1. L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE

L'exception pédagogique, prévue par le 3^e e) de l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle¹, est applicable en France depuis le 1^{er} janvier 2009. Cette exception, très encadrée, permet la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans un cadre éducatif ou à des fins de recherche et ce, au bénéfice exclusif des élèves, étudiants, enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche. L'auteur ne peut pas interdire la représentation ou la reproduction sous réserve de l'indication de son nom et de la source².

► QUELS SONT LES ŒUVRES CONCERNÉES ET LES USAGES PERMIS PAR L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ACTUELLE ?

Plusieurs conditions sont imposées pour que l'exception pédagogique s'applique :

- L'exception est circonscrite à l'utilisation d'« extraits d'œuvre » ;
- Les œuvres conçues à des fins pédagogiques et les partitions de musique échappent à l'exception ;
- L'usage de l'œuvre doit être exclusivement pédagogique ou à des fins de recherche, comme cela est précisé par le 3^e e) de l'article L. 122-5, notamment pour l'élaboration de documents (préparation des supports de cours par les enseignants ou réalisation de travaux par les élèves) : utilisation dans les sujets d'examens et concours, lors des colloques. Cette condition exclut ainsi les usages ludiques ou récréatifs et ne doit donner lieu à aucune exploitation commerciale ;

1. [Article L122-5 - Code de la propriété intellectuelle - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2. « La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;

- ▶ L'utilisation peut être faite en présence ou via un intranet, notamment sur un « espace numérique de travail » (ENT). La diffusion numérique est également autorisée à condition qu'elle soit destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés et qu'elle ne fasse l'objet d'« aucune publication ou diffusion à un tiers » : ce peut être le cas par exemple au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible ou dans le cadre d'une visioconférence ;
- ▶ Le public doit être « majoritairement » composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ;
- ▶ Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement ;
- ▶ Les ayants droit doivent être rémunérés forfaitairement.

L'exception pédagogique est **mise en œuvre via des accords sectoriels** conclus entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la conférence des présidents d'Université avec les différentes sociétés d'auteurs représentant les titulaires de droits.

Ces accords, conclus avec les organismes représentant des titulaires de droit, déterminent les règles juridiques applicables pour chaque catégorie d'œuvres et définissent également les conditions de leur compensation financière.

Trois accords ont été conclus selon le type d'œuvres concernées :

- ▶ Pour **les extraits de livres, les œuvres musicales éditées, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.)**, c'est le [protocole du 22 juillet 2016](#) et son [avenant du 26 décembre 2019](#) qui s'appliquent jusqu'à la transposition de la Directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique qui prévoit une exception pour « l'utilisation d'œuvres et autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières ». Le Protocole précise les règles applicables aux utilisations générales ainsi que celles applicables pour certaines utilisations particulières, par exemple :
 - ▶ le protocole permet la reproduction et la représentation d'œuvres intégrales, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche pour les courtes œuvres (telles que des poèmes) et d'œuvres des arts visuels, pour les usages prévus au présent protocole, mais aussi pour les représentations en présence, afin de permettre l'étude de l'œuvre, à l'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique ;
 - ▶ Il est également fait mention des conditions dans lesquels des extraits d'œuvres peuvent être utilisés pour les œuvres qui ne relèvent pas de l'exception pédagogique.
- ▶ Pour les œuvres **cinématographiques et audiovisuelles**, un [protocole](#) a été conclu le 4 décembre 2009. Il prévoit différentes modalités d'utilisation des œuvres selon le contexte de diffusion.
 - ▶ Par exemple est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible.

- ▶ Ainsi, l'utilisation de supports édités du commerce (VHS pré-enregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est possible sur le fondement de l'accord, dès lors qu'elle se limite à des extraits. Étant précisé que les extraits doivent être entendus comme des parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.
- ▶ Pour l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques, c'est également le [protocole](#) du 4 décembre 2009 qui s'applique.

▶ QUELS SONT LES APPORTS ATTENDUS DE L'EXCEPTION EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT NUMÉRIQUE PRÉVUE PAR LA DIRECTIVE 2019/790 DU 17 AVRIL 2019 PRÉCITÉE ?

La transposition de l'Article 5 de la Directive 2019/790 va modifier le cadre de l'exception pédagogique française puisque cet article prévoit une exception visant à « permettre l'utilisation numérique des œuvres et autres objets protégés à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ».

Cette exception, **qui devra obligatoirement être transposée en droit français avant juin 2021**, est soumise à plusieurs conditions :

- ▶ L'utilisation d'œuvres protégées doit avoir lieu sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, « dans ses locaux ou dans d'autres lieux, ou au moyen d'un environnement électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de l'établissement » ;
- ▶ La source et le nom de l'auteur doivent être indiqués, à moins que cela ne s'avère impossible ;
- ▶ Les États membres seront libres de prévoir une compensation équitable pour les titulaires de droits.

Ce dispositif est assez proche de l'exception pédagogique française, mais il comporte néanmoins quelques différences :

- ▶ L'exception prévue par la Directive vise un environnement numérique accessible « uniquement » aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant ;
- ▶ Le texte européen insiste sur la responsabilité de l'établissement d'enseignement ;
- ▶ Le texte suppose un environnement électronique « sécurisé » ce que la loi française n'impose pas (même si la sécurisation semble être la règle en pratique).

Cette directive va également permettre une avancée majeure en ce qu'elle va rendre obligatoire cette exception dans tous les États membres.

2. MODALITÉS D'UTILISATION DES ŒUVRES TROUVÉES SUR INTERNET DANS UN CADRE SCOLAIRE

Il est récurrent pour des élèves ou des professeurs de s'appuyer sur une source textuelle, sur des œuvres musicales ou audiovisuelles, issues d'internet dans le cadre de devoirs, d'exposés ou bien pour la préparation des enseignements.

► QUELS SONT LES RÉFLEXES À AVOIR POUR CHOISIR LES RESSOURCES QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉES DANS LE CADRE SCOLAIRE ET POUR METTRE FIN AUX IDÉES REÇUES SUR LES PRATIQUES CULTURELLES EN LIGNE ?

1^{ERE} IDÉE REÇUE : SI UNE ŒUVRE EST SUR INTERNET, CELA SIGNIFIE QUE L'AUTEUR A DONNÉ SON ACCORD

Faux : Le fait que l'œuvre soit accessible sur internet ne change rien au régime de protection, il s'agit d'une source qui, comme toute œuvre de l'esprit, est protégée par le droit d'auteur (voir *Fiche 5 : organiser la diffusion des créations réalisées dans le cadre scolaire*). Le fait qu'elle soit accessible ne signifie pas pour autant qu'elle est « libre de droits ». L'auteur peut avoir autorisé sa présence sur un site internet déterminé. Pour autant, cet auteur n'a bien souvent pas autorisé sa réutilisation en dehors de ce site internet. L'auteur peut également ne pas avoir donné son accord pour que l'œuvre figure sur le site internet en question. S'il ne l'a pas donné, la diffusion est considérée comme illégale.

Réflexe à avoir : Ne pas considérer qu'une œuvre disponible sur internet peut être librement utilisable.

2^{EME} IDÉE REÇUE : SI LE SITE APPARAÎT EN RÉSULTAT SUR LE MOTEUR DE RECHERCHE, IL EST LÉGAL

Faux : Lors d'une recherche sur internet, il peut apparaître indistinctement des sites légaux et d'autres illégaux.

3^{EME} IDÉE REÇUE : UNE OFFRE PAYANTE EST FORCÉMENT LÉGALE

Faux : Le caractère gratuit ou payant d'un site n'est pas un critère de légalité ou d'illégalité.

RÉFLEXES À AVOIR :

- Vérifier la licéité du site internet sur lequel se trouvent les œuvres. L'Hadopi recense les sites et services légaux, à retrouver sur hadopi.fr. (Voir *Fiche 7 les dangers du téléchargement illégal sur internet et la réutilisation non autorisée des ressources*);
- Si le site est licite, consulter les conditions générales d'utilisation du site et des œuvres présentes sur celui-ci : il y a souvent des dispositions liées à la propriété intellectuelle qui précisent les conditions d'utilisation des œuvres présentes sur le site consulté.

4^{EME} IDÉE REÇUE : SI J'AI TÉLÉCHARGÉ UNE ŒUVRE DE MANIÈRE LICITE, JE PEUX EN FAIRE CE QUE JE VEUX

Faux : Le fait de disposer matériellement d'une œuvre n'accorde pas de droit de propriété intellectuelle sur l'œuvre. Je dois donc respecter les règles liées à la propriété intellectuelle (par exemple, sa diffusion ou sa modification sont souvent interdites, toujours encadrées).

RÉFLEXES À AVOIR :

- ▶ Respecter les interdictions et les conditions d'utilisation imposées sur les sites internet consultés (voir *Fiche 4 : la portée des droits d'auteur*).
 - ▶ Le cas de licences libres : un auteur peut choisir de classer son œuvre sous le statut de la licence libre. Ce régime permet une utilisation gratuite, pour tous, de l'œuvre, mais l'usage doit respecter les conditions fixées par la licence.
 - ▶ Par exemple, si la philosophie du « libre » est au cœur du projet Wikipédia, la rubrique « Droit d'auteur » de Wikipédia précise néanmoins que « *si vous réutilisez du contenu de Wikipédia, vous devez le faire selon les termes de [la licence Creative Commons auxquels sont soumis les textes de Wikipédia]* » (voir *Fiche 5 : organiser la diffusion des créations réalisées dans le cadre scolaire*).
- ▶ En tout état de cause, il faut citer ses sources (voir *Fiche 5 : organiser la diffusion des créations réalisées dans le cadre scolaire*) et respecter le droit moral de l'auteur (voir *Fiche 4 : quels sont les principes et la portée des droits d'auteur*).

POUR ALLER PLUS LOIN, vous pouvez consulter le Kit pédagogique du citoyen numérique développé par la CNIL, le CSA, le Défenseur des droits et l'Hadopi³ qui regroupe l'ensemble des ressources conçues pour l'éducation du citoyen numérique, à destination des formateurs et des parents qui accompagnent les jeunes en matière numérique.

VOIR NOTAMMENT :

- ▶ [Musique, livre, film, jeu vidéo... La famille et les pratiques culturelles responsables sur internet](#) [lien cliquable]
- ▶ [Regarder un film, une série ou un documentaire sur internet : le guide de consommation de contenus audiovisuels en ligne](#)

▶ FOCUS QUESTIONS PRATIQUES

Un enseignant peut-il diffuser en classe un film qu'il a loué ou acheté dans le commerce ?

Une œuvre audiovisuelle achetée ou louée par un enseignant pour un usage privé ne peut être projetée en classe dans son intégralité.

Les enseignants peuvent donc utiliser des supports édités du commerce comme les DVD en limitant la diffusion à des extraits de l'œuvre.

Si l'œuvre doit être diffusée dans son intégralité, il est nécessaire que les droits de diffusion publique soient acquittés. (grâce à l'acquisition d'un DVD ou le paiement d'un abonnement, par l'établissement scolaire via un organisme dédié).

3. [Kit pédagogique du citoyen numérique : retrouvez toutes les ressources | Hadopi](#)